

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 22 juillet 2019 portant réduction de la durée de période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE1921724A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment sa section 1 du chapitre VII du titre III du livre III ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle transports par câbles et remontées mécaniques ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1999 portant création du certificat d'aptitude professionnelle charcutier-traiteur ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option A : produits alimentaires, option B : produits d'équipement courant ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2002 portant création d'une option C services à la clientèle au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé ;

Vu l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Chocolatier confiseur ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 définissant le certificat d'aptitude professionnelle « agent de prévention et de médiation » et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 définissant le certificat d'aptitude professionnelle composites, plastiques chaudronnés et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 11 août 2004 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « assistant(e) technique en milieux familial et collectif » ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2005 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Boucher ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 portant création d'une option D – produits de librairie-papeterie-presse au certificat d'aptitude professionnelle Employé de vente spécialisé et modifiant l'arrêté du 5 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Pâtissier ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Poissonnier ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2011 portant création de la spécialité « Métiers de la blanchisserie » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 portant création de la spécialité « Boulanger » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 portant création de la spécialité « Glacier-fabricant » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 portant création de la spécialité « Opérateur/opératrice logistique » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 portant création de la spécialité « Propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 portant création de la spécialité « Opérateur/Opératrice de service - Relation client et livraison » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant création de la spécialité « Primeur » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 portant création de la spécialité « Fleuriste » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « alimentation » en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « commercialisation et distribution » en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 13 juin 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 3 des arrêtés relatifs à des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle susvisés, ainsi que dans l'annexe ou les annexes prévues par cet article, à l'exception des arrêtés du 2 mars 2015, du 10 mars 2015, du 30 mai 2017, du 4 juillet 2017 et du 16 février 2018 susvisés, la durée de la période de formation en milieu professionnel est réduite de seize à quatorze semaines.

**Art. 2.** – A l'article 4 des arrêtés du 2 mars 2015, du 10 mars 2015, du 30 mai 2017, du 4 juillet 2017 et du 16 février 2018 susvisés, ainsi que dans l'annexe prévue par cet article, la durée de la période de formation en milieu professionnel est réduite de seize à quatorze semaines.

**Art. 3.** – Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement scolaire,  
J.-M. HUART*